



N° 26981

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 512-2 et L. 512-10 ;
Vu la délibération n°72 du conseil communautaire du 27 avril 2023 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;
Vu les conditions générales d'achat sus-citées et notamment leur article relatif aux modalités de reconduction ;

CONSIDERANT que les conditions générales d'achat précitées ont été validées le 05 décembre 2023 pour une période initiale d'un an pouvant être reconduite tacitement par périodes successives de douze mois, de la formation et la paramétrage de DimoMaint MX ;
CONSIDERANT que les conditions générales d'achat sus-citées, en particulier leur article relatif aux modalités de reconduction, ne prévoient pas de modalités de reconduction, le pouvoir adjudicataire peut, dès réception de la proposition de reconduction, le proposer au mieux de prix sans que le conseil communautaire ait à intervenir ;
CONSIDERANT que la reconduction de la présente décision par le Président de Limoges Métropole quant au non-reconduction de ce marché.

DECIDE

Les conditions générales d'achat n° 2023-CA029 relatives à l'acquisition d'accès à l'application, le maintien en condition opérationnelle, la formation et le paramétrage de DimoMaint MX, ne seront pas reconduites au-delà de la première période de reconduction.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 13/08/2025

Publié le mercredi 13 août 2025



Document consultable en ligne sur le site internet de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole

DÉCISION

Décision concernant la non-reconduction des conditions générales d'achat relative à l'acquisition d'accès à l'application, le maintien en condition opérationnelle, la formation et le paramétrage de DimoMaint MX

1 DOCUMENT - Publié le 13 Août 2025

 **26981.pdf**
(.pdf, 236,1 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**